

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 66 vom 24. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___66

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 66 du 24 février 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 66 del 24 febbraio 2011

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 6 par. 1 CEDH, 30 al. 1 Cst.

Erwägungen

E. 1

Par mesure de simplification, il convient de traiter de manière anticipée la demande de révision dans le cadre d'une procédure distincte de celle de l'appel, même si la révision du jugement faisant l'objet d'un appel, donc non entré en force, est en principe exclue. Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver la condamnation d'une personne acquittée. En l'occurrence, le requérant, qui a été jugé coupable de calomnie et condamné en conséquence, est admis à déposer une demande de révision au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP (cf. Marc Rémy, Commentaire romand n. 4 ad art. 410 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 412 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision sont vraisemblables. Cet examen porte sur la recevabilité formelle de la demande mais également sur son bien-fondé. A ce titre les juges analysent la pertinence des moyens invoqués en se demandant notamment si les nova sont propres à faire douter du bien-fondé du jugement attaqué au point de rendre possible un acquittement ou du moins une modification sensible du jugement (cf. Marc Rémy, op. cit. n. 2 et 3 ad art. 412 CPP).

E. 3

J. _____ soutient que l'on pouvait vraisemblablement douter de l'impartialité du premier juge, ce dernier ayant fonctionné comme greffier de l'ancien Tribunal administratif du canton de Vaud, dans une affaire fiscale le concernant, lui et ses parents, en 2006. Selon l'art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), dont la portée est de ce point de vue identique à celle de l'art. 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101), toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce que sa cause soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Cette garantie permet d'exiger la récusation d'un juge dont la

situation ou le comportement est de nature à faire naître des doutes sur son impartialité et tend à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car une disposition interne de la part du juge ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence d'une prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Toutefois, seules des circonstances objectives doivent être prises en compte, les impressions purement individuelles des parties au procès n'étant pas décisives (ATF 134 I 20 c. 4.2 ; ATF 134 I 238 c.2.1 et les arrêts cités). Aux termes de l'art. 58 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. Le degré de preuve exigé correspond à la vraisemblance prépondérante. Cette réserve temporelle introduite par l'art. 58 al. 1 CPP, concrétise le principe de bonne foi des particuliers prévu par l'art.

E. 5

En définitive, la demande de révision présentée par J. _____ est manifestement irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 21, par renvoi de l'art. 22 du TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]) sont mis à sa charge et il n'y a pas lieu de lui allouer de dépens (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.